



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune d'Azay-sur-Thouet (79)**

n°MRAe 2017DKNA39

dossier KPP-2017-n°4537

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat mixte des eaux de la Gâtine, reçue le 22 février 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Azay-sur-Thouet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que la commune d'Azay-sur-Thouet (1 146 habitants en 2014 sur un territoire de 2 020 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 1998 ;

Considérant que la commune d'Azay-sur-Thouet dispose d'une carte communale approuvée en avril 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que le projet de zonage envisage une extension de la zone d'assainissement collectif du bourg

afin qu'elle comprenne le bourg existant, pouvant accueillir 21 constructions soit 50 équivalent-habitants, et un secteur limitrophe pouvant accueillir 27 constructions soit 65 équivalents-habitants supplémentaires ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 400 équivalent-habitants, accueillant les eaux usées du bourg à hauteur de 239 équivalent-habitants raccordés ; qu'elle dispose ainsi d'une capacité résiduelle collective théoriquement suffisante au regard des 115 équivalents-habitants attendus dans le secteur d'assainissement collectif ;

Considérant toutefois que la station d'épuration est sensible aux eaux parasites ; qu'il conviendra dès lors d'expliciter dans le dossier les études et aménagements envisagés pour pallier ces dysfonctionnements, notamment la cohérence temporelle avec les charges supplémentaires envisagées ;

Considérant que le projet de révision supprime deux zones d'assainissement collectif par rapport au zonage d'assainissement existant, sur les hameaux de Trébesse et de La Pisonnière ;

Considérant que les sols sont globalement peu favorables à l'assainissement individuel par épandage superficiel ; que seules des filières drainées sont dès lors appropriées pour l'épuration des eaux usées ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les constructions présentes dans le hameau de La Pisonnière ne présentent pas de contraintes spatiales ou techniques pour une réhabilitation des installations d'assainissement individuel ;

Considérant que le hameau de Trébesse présente des contraintes fortes à la fois pour la réhabilitation de l'assainissement individuel et pour la création d'un assainissement collectif, en raison de pentes défavorables et de la présence de roches ;

Considérant que 22 des 37 installations d'assainissement individuel de ce hameau présentent des désordres, dont 7 nécessitant une réhabilitation urgente ;

Considérant que le dossier n'explique pas le nombre de constructions possibles dans ce hameau au regard de la carte communale en vigueur ;

Considérant que le hameau de Trébesse est entièrement compris dans le site Natura 2000 du « *Bassin du Thouet amont* » (FR5400442) ; que les modalités de réhabilitation des installations individuelles non conformes ne sont pas détaillées : temporalités, aides financières... ; que, dès lors, les incidences d'un maintien en assainissement individuel sur ces espaces à fort enjeu environnemental devraient être évaluées ;

Considérant qu'il conviendra d'ajouter dans le dossier une cartographie représentant les zonages collectifs et non collectifs sur l'ensemble de la commune, en complément de la carte du bourg présente dans le dossier fourni ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Azay-sur-Thouet ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Azay-sur-Thouet (79) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.